

STATUTS

Robin du Bois

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ROBIN DU BOIS

ARTICLE 2 – OBJET et MOYENS

Plusieurs habitants du Pilat (Loire), émus par les nombreuses coupes rases réalisées dans ce massif forestier, ont décidé de se réunir pour proposer une gestion alternative et durable à cette pratique. Cette Association a pour objet la protection de l'Homme et de son environnement au plan local, régional, national et international et l'éducation écologique des populations. Elle regroupe les personnes physiques ou morales qui désirent par toutes formes de réflexion et actions non violentes participer à cet objectif qui comprend notamment la défense des espèces menacées et de la biodiversité, la sauvegarde des milieux terrestres, géologiques, aquatiques et maritimes, la protection des sites et paysages, la gestion rationnelle, équitable et durable des ressources naturelles, quelles qu'elles soient et la défense des populations.

Pour atteindre ses objectifs l'Association prévoit notamment, grâce à des collectes de fonds auprès des professionnels et des particuliers, la constitution d'un patrimoine foncier. L'Association gèrera ce patrimoine dans le cadre d'un développement durable, dans le respect des écosystèmes, de leur biodiversité, des paysages et des lois et règlements, avec le souci de favoriser l'utilisation locale des ressources locales. Dans le cadre de cette gestion, l'Association pourra collaborer avec tout acteur, public, privé ou associatif, compétent et engagé également dans une démarche de développement durable. L'Association participera à l'éducation écologique des populations en promouvant notamment les bonnes pratiques de développement durable auprès de propriétaires forestiers et du grand public et développera toute activité en lien avec ses objectifs.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MAIRIE DE PELUSSIN – 2 place de l'Hôtel de Ville, 42410 PELUSSIN.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale de chaque exercice court du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 5 - COMPOSITION - COTISATIONS

L'Association se compose de :

a) Membres Fondateurs

Les membres Fondateurs sont les personnes physiques fondatrices de l'Association. Les membres Fondateurs sont dispensés de cotisation, sont membres à vie et ont droit de vote en Assemblée Générale.

b) Membres Bienfaiteurs

Les membres Bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales dont le représentant aura été désigné par le représentant légal de l'entité par lettre recommandée avec accusé de réception, qui soutiennent financièrement l'Association. Les membres Bienfaiteurs versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale dans le règlement intérieur et n'ont pas de droit de vote en Assemblée Générale.

c) Membres Actifs

Les membres Actifs sont les personnes physiques qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale dans le règlement intérieur et ont le droit de vote en Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et avoir signé le Règlement Intérieur de l'Association.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée aux membres du Bureau de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour non respect de la Charte éthique de l'Association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau ou par écrit.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations;
- Les dons ou legs de particuliers ou d'entreprises mécènes qu'ils soient manuels, en nature, en biens mobiliers ou en biens immobiliers.
- Les subventions publiques notamment celles de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Établissements publics de coopération intercommunale et des communes.
- Les revenus des biens et des activités.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations envoyées par email.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale détermine les limites financières d'investissement et d'emprunt dans lesquelles le conseil d'administration est compétent pour agir seul. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

L'assemblée générale est seule compétente pour décider de tout changement statutaire.

L'Assemblée Générale vote le règlement intérieur sur proposition du Conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations des Assemblées Générales Ordinaires, les deux tiers des membres de l'Association doivent être présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à 7 jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont généralement prises à main levée, sauf en cas de demande d'au moins une personne de l'assemblée générale de procéder par vote à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leurs cotisations, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution, mise en péril de l'objet associatif ou en cas de demande de dépassement des limites financières d'investissement ou d'emprunt fixées par l'assemblée générale précédente au conseil d'administration.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires, les deux tiers des membres de l'Association doivent être présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à 7 jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 membres maximum, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par moitié. Les membres sortants sont, si besoin, désignés par tirage au sort, notamment lors de la première assemblée générale ordinaire.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus débutent à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration est compétent pour se prononcer sur toutes les questions soulevées par le Bureau.

La présence physique de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut délibérer par vidéo, téléconférence ou tout autre moyen de communication instantanée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association, pour faire et autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il est compétent pour déterminer les modalités d'application des décisions prises par l'Assemblée Générale et s'assurer de leur exécution.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de :

- 1) Un(e) Président(e) ;
- 2) Un(e) Vice-Président(e)
- 3) Un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) Trésorier(e), et, si besoin est, un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau est élu pour une durée de 2 ans. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et les tâches d'organisation et de gestion de l'Association.

Les dépenses autorisées dans le cadre du budget annuel voté par l'Assemblée Générale sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par tout autre membre du Bureau désigné par le Président.

Le Bureau se réunit à la demande du Président et au moins une fois tous les mois.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE - 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une Association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

**STATUTS MODIFIES A PELUSSIN, LE 13 JANVIER
2024. STATUTS REDIGES ET SIGNES EN 4
EXEMPLAIRES.
STATUTS REDIGES EN 4 PAGES.
CES STATUTS COMPORTENT 15 ARTICLES.**